

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE du 26 MARS 1984 N° 20

MM. CLOSE, Bourgmestre-Président, YANS, Mme EVRARD, MM. DIGNEFFE, POLET, WALTHERY, BERTRAND, Mme CAPRASSE, M. BRUYERE, Mlle ERNST de la GRAETE, M. TOUSSAINT, Echevins; MM. GOOSSENS, SCHLITZ, PETIT, LONNOY, DEFRAIGNE, Jean, DEWIL, Mme FREDERICK, MM. PIROTTE, José, PIRLOT, MAGOTTE, GOLDINE, ANCIEN, MARNEFFE, Mme LANGEVIN, MM. de SENY, DEJARDIN, FORET, JUCHMES, FIRKET, PERREE, BAYOT, Mme DESTENAY, MM. HOFFAIT, BRIBOSIA, LEIDGENS, de LAMOTTE, Mme HANQUET, M. de BEER de LAER, Mlle LAPAILLE, MM. DE VOS, PETERS, YERNA, Mlle LALOUX, M. TISON, Mme BAR, M. NAGELMACKERS, Conseillers, et M. BOVY, Secrétaire communal.

Le Conseil,

Règlement de police et d'organisation des
marchés journaliers.

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;

Vu l'article 50 du Décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du Décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Considérant qu'il convient, d'une part, de permettre aux commerçants établis sur le marché journalier de la place du Marché, de vendre des sapins et, d'autre part, d'interdire aux commerçants établis sur les deux marchés journaliers, de vendre d'autres marchandises que celles mentionnées à leur autorisation d'occupation d'un emplacement;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Services du Bourgmestre,

ABROGE

le règlement d'organisation et de police du 16 décembre 1974, relatif aux marchés de la place du Marché et de la

.../...

.../...

place de la République Française.

FIXE

comme suit le règlement d'organisation et de police des marchés journaliers :

- Article 1er : le marché situé place du Marché est réservé aux marchandises suivantes : fruits et légumes, produits de la pêche, fleurs, plantes à repiquer, semences et sapins.
- Article 2 : le marché situé place de la République Française est réservé aux marchandises suivantes : fruits et légumes, fleurs. Lors de la transformation du terre-plein de cette place, les emplacements seront répartis à proximité, selon les possibilités.
- Article 3 : le nombre des emplacements, la superficie de chacun d'eux, les jours de marché, les heures d'ouverture et de fermeture de ces marchés, sont fixés par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué.
- Article 4 : le Bourgmestre ou l'Echevin délégué arrête les mesures réglementaires de détail que réclameraient l'organisation et la tenue de ces marchés.
- Article 5 : les étalagistes doivent, en tout temps, souffrir la visite des agents de l'Administration chargés de s'assurer de la salubrité des produits exposés en vente et de la surveillance des installations, au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques.
- Article 6 : il est défendu de jeter ou d'abandonner de la paille, des déchets de fruits et de légumes ou autres, sur ces marchés et dans la zone de ceux-ci, comme d'embarrasser les passages par tous objets. Il est interdit à tout usager de ces marchés d'entrer, de circuler ou de stationner sur les marchés et dans la zone de ceux-ci avec un véhicule. Dès la fermeture des marchés, les marchands doivent nettoyer leur emplacement ainsi que ses abords, réunir les déchets dans un sac en papier modèle "Ville de Liège", qu'ils devront se procurer, fermer ces sacs par ligature ou collage de telle manière que leur contenu ne puisse
- .../...

s'en échapper lors des manipulations ultérieures, réduire au volume minimum et réunir en un endroit qui leur sera désigné par le Service des Affaires économiques et sociales de la Police, en paquets liés, les caissettes, cartonnages et autres emballages abandonnés, afin qu'ils soient enlevés par le Service de la Voirie.

Article 7 : l'occupation d'un emplacement est subordonnée à autorisation préalable, délivrée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué. Si cela s'avère utile, notamment lorsque les demandes dépassent les possibilités d'installation, une adjudication publique pourra être organisée. Le cas échéant, le Collège des Bourgmestre et Echevins sera chargé de l'élaboration du cahier des charges.

Article 8 : la vente n'est autorisée qu'aux seuls commerçants titulaires d'un emplacement régulièrement cédé par la Ville.

Article 9 : une heure après l'ouverture des marchés, les véhicules ne seront plus admis sur l'emplacement affecté à la vente.

Article 10 : pour le placement de leurs marchandises, les étalagistes doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par les agents de l'Administration.

Article 11 : l'entrée des véhicules et leur déchargement et le montage des échoppes ne peuvent se faire qu'une demi-heure avant l'ouverture des marchés. Dès la fermeture des marchés, les concessionnaires disposent d'une demi-heure pour démonter leurs échoppes et vider les lieux.

Article 12 : tout emplacement devenu vacant sur un marché est dévolu par priorité, sauf en cas d'adjudication publique :

- 1) à l'épouse, aux enfants ou aux aidants du dernier occupant, selon le cas;
- 2) aux détaillants établis sur le marché, par ordre d'ancienneté d'installation, s'ils souhaitent une mutation;
- 3) aux personnes ayant introduit une demande, selon un classement établi par l'Administration, suivant

l'ordre chronologique desdites demandes.

Article 13 : l'autorisation d'occuper un emplacement est personnelle. Cette place ne peut être occupée que par le titulaire ou ses préposés, régulièrement autorisés par le Ministre des Classes Moyennes. L'autorisation peut être retirée à tout marchand qui, sans avoir indiqué de motif suffisant, a délaissé son emplacement pendant huit jours au moins. Le paiement du droit d'occupation n'évite pas au marchand l'application de cette dernière mesure.

Article 14 : les occupants sont autorisés, pour leur étalage, à se servir d'un matériel démontable à agréer par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué. Si le Bourgmestre ou l'Echevin délégué l'exige, le matériel sera uniforme pour chaque étalage. Un modèle de ce matériel pourra être imposé aux étalagistes.

Article 15 : il ne peut être accordé plusieurs emplacements au même détaillant, sauf décision spéciale du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué. Les marchands ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement, ni encombrer les passages ou couloirs.

Il est défendu aux étalagistes :

- 1) de faire usage de trompes, cornets ou autres instruments pour attirer la clientèle;
- 2) d'interpeller, d'accoster les passants ou d'offrir leurs marchandises à cri public;
- 3) d'une manière générale, de troubler la commodité des passants et des riverains de l'endroit par des manifestations bruyantes;
- 4) de vendre ou d'offrir en vente d'autres marchandises que celles mentionnées à leur autorisation d'occuper un emplacement.

Article 16 : toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement sera punie de peines de police, à moins que le loi n'ait prévu d'autres peines.

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,
Le Chef de Division et
de Service délégué,

J. DEVOSSE.

Le Bourgmestre,

Ed. CLOSE.